

COMMUNE
DE
THEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026.54

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
présents : 12
votants : 14

L'an deux mil vingt-six
Le premier septembre
à vingt-heures
le Conseil Municipal de la commune de Theizé, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la salle Cherpin, sous la prési-
dence de Monsieur Christian VIVIER MERLE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28/08/2026

Les membres présents en séance : Christian VIVIER MERLE,
Maire – Isabelle GRANJON - Yves KENSICHER – Valérie MEHU –
Gilles BERTELLI – Corinne SCHLUND - Claire JALON – Clarisse
SCUILLER – Aurélie BOISSY - Anthony DEBRUN – Jean-
Christophe BOURBON – Alban DAVID

Absent(es) représenté(es) :
Vincent LAVERRIERE donne pouvoir à Gilles BERTELLI
Yves MORIAUD donne pouvoir à Christian VIVIER MERLE

Absent : Tariel LE FUR

Secrétaire de Séance : Isabelle GRANJON

Objet : Dissolution du Centre communal d'action sociale (CCAS) au 31 décembre 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus. Dans les communes de moins de 1 500 habitants, la création d'un CCAS est facultative. La commune comptant moins de 1 500 habitants, elle remplit les conditions permettant au Conseil municipal de décider de la dissolution de son CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'il sera proposé au conseil municipal, lors d'un prochain conseil, de créer une commission affaires sociales au sein du conseil municipal pour organiser le repas et les sorties des aînés, les colis de Noël et tout autre projet d'action sociale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le centre communal d'action sociale peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants ;

Considérant que la commune compte moins de 1 500 habitants ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la commune ne dispose d'aucun personnel ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale ne dispose d'aucun actif immobilisé ;

Considérant que, dans un objectif de simplification administrative et de rationalisation de la gestion, il apparaît opportun de dissoudre le Centre communal d'action sociale et d'exercer directement les attributions relevant de l'action sociale communale ;

Considérant qu'il convient de fixer la date d'effet de cette dissolution au **31 décembre 2026**, afin de permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2026 du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : De prononcer la dissolution du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Theizé à compter du 31 décembre 2026.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2027, la commune exercera directement les attributions auparavant dévolues au Centre communal d'action sociale, conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : De constater que le Centre communal d'action sociale ne dispose d'aucun personnel et d'aucun actif immobilisé.

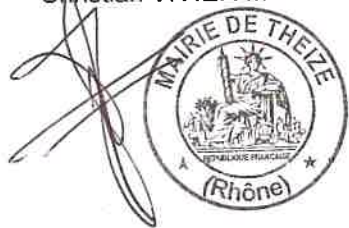
Article 4 : De prévoir que les opérations comptables nécessaires à la clôture du budget du CCAS seront réalisées en lien avec le comptable public et que le résultat de clôture éventuel sera repris au budget principal de la commune, selon les modalités comptables arrêtées avec le comptable public.

Article 5 : De ne pas adopter de budget du CCAS pour l'exercice 2027, celui-ci étant dissous à compter du 31 décembre 2026.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment auprès des services de l'État et du comptable public.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Le Maire de THEIZE
Christian VIVIER MERLE



Le secrétaire de séance
Isabelle GRANJON